

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC002

**OBJET : CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE - MISSION DE COORDINATION
SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ - AVENANT 01**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2194-6,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération 2021_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la décision n°2020_DC058 autorisant la conclusion du contrat,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la construction d'une maison médicale, il est nécessaire de faire effectuer une mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé,

CONSIDÉRANT que l'offre proposée par la société Apave a été retenue,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la transition Ecologique et Solidaire a exigé la scission de la société APAVE, titulaire du contrat, en deux entités distinctes,

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de procéder à une modification du contrat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE, domiciliée 6 rue du général Audran, 92 412 COURBEVOIE, un avenant 01 portant modification du titulaire du contrat :

L'AICF se substitue à l'ASE dans tous ses droits et obligations pour la réalisation des prestations du présent contrat.

Les autres conditions du contrat restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.